

Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques et
de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

Installations Classées
pour la protection de l'environnement
SAS AUTOMOTIVE AMIENS

ARRETE DU 24 NOV. 2011

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1995 autorisant la SA « MAGNETI MARELLI France » dont le siège social est situé au 19 rue Lavoisier à Nanterre (92000) à exploiter sur son site situé au 65 rue Robert Le Coq à AMIENS (80016) des installations de conception, fabrication et commercialisation d'équipements d'instrumentation destinés à l'industrie de l'automobile ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2000 encadrant l'installation de réfrigération disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air situé sur le site visé ci-dessus ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 5 juin 2001 à la SAS « MAGNETI MARELLI SYSTEMES ELECTRONIQUES France » dont le siège social est situé au 19 rue Lavoisier à Nanterre (92000) pour le site visé ci-dessus ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 10 juillet 2003 à la SAS « AUTOMOTIVE AMIENS » dont le siège social est situé au 65 rue Robert Le Coq à AMIENS (80016) pour le site situé à la même adresse ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 29 septembre 2003 au profit de la SAS « AUTOMOTIVE AMIENS » relatif à l'exploitation, sur le site visé ci-dessus, de 6 machines bobineuses de fil de cuivre, d'une cuve de 400 litres de liquide halogéné, de 3 chaudières d'une puissance de 8,83 MW, de 3 compresseurs d'air et de 2 groupes froids représentant une puissance totale de 379 kW, d'une application de peinture par pulvérisation d'une capacité maximale de 5 kg/jour, d'une installation d'application d'encre et vernis par enduction d'une capacité maximale de 58 kg/jour ;

Vu le certificat d'antériorité pour la rubrique n°2921 délivré le 5 décembre 2005 à la SAS « AUTOMOTIVE AMIENS » pour l'exploitation d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air comportant une tour aéroréfrigérante ;

Vu le dossier déposé le 25 septembre 2003 par la SAS « AUTOMOTIVE AMIENS » pour son site situé au 65 rue Robert Le Coq à AMIENS (80016) informant des modifications de ce site et mettant à jour le tableau de classement des activités qui y sont exercées ;

Vu le rapport de l'Inspection en date du 9 mai 2011 faisant suite à une inspection sur le site de la SAS « AUTOMOTIVE AMIENS » le 13 avril 2011;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 septembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 24 octobre 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 novembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que suite à des modifications intervenues sur le site de la SAS « AUTOMOTIVE AMIENS » au cours des dernières années, les activités exercées par cette société sur son site situé au 65 rue Robert Le Coq à AMIENS (80016) sont classables uniquement sous le régime de la déclaration ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prendre en considération l'évolution du site en mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1995 visé ci-dessus;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1995 autorisant la SA « MAGNETI MARELLI France » à exploiter sur son site situé au 65 rue Robert Le Coq à AMIENS (80016) des installations de conception, fabrication et commercialisation d'équipements d'instrumentation destinés à l'industrie de l'automobile sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 février 2000 encadrant l'installation de réfrigération disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air situé sur le site de la SA « MAGNETI MARELLI France » situé au 65 rue robert Le Coq à AMIENS (80016) sont abrogées.

ARTICLE 2

Sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après et des prescriptions édictées par les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, la SA « AUTOMOTIVE AMIENS » dont le siège social est situé au 65 rue Robert Le Cocq à AMIENS (80016) est autorisée à exploiter les installations suivantes dans son établissement situé à la même adresse :

Rubrique	Libellé de la nomenclature	Régime	Nature de l'installation	Acte Administratif
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	6 machines bobineuses de fil de cuivre sur moteurs d'une puissance totale de 132kW	Récépissé de déclaration en date du 29 septembre 2003
2910.A.2	Installation de Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	3 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance maximale totale de 8,83 MW	Récépissé de déclaration en date du 29 septembre 2003
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....). à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour.	DC	Une installation d'application de peinture par pulvérisation pouvant utiliser au maximum 5kg/j de produits Une installation d'application d'encre ou vernis par enduction pouvant utiliser au maximum 58kg/j de produits	Récépissé de déclaration en date du 29 septembre 2003
2921.1.b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW.	D	Une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air comportant une tour aéroréfrigérante représentant une puissance thermique évacuée de 838kW	Récépissé d'antériorité du 5 décembre 2005

D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Description sommaire des activités : La SA « AUTOMOTIVE AMIENS » conçoit, fabrique et commercialise des équipements d'instrumentation destinés à l'industrie de l'automobile. Les principales activités concernent l'impression et l'assemblage des aiguilles, la sérigraphie pour les tableaux de bord, la fabrication de mouvements de base (bobinage des moteurs électriques avec du fil de cuivre) et la fabrication de sous ensembles du tableau de bord.

ARTICLE 3

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers notamment le dossier déposé le 25 septembre 2003 pour lequel un récépissé de déclaration a été délivré le 29 septembre 2003.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration conformément à l'article R 512-54 du code de l'Environnement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 4 – Usage des bâtiments

Les bâtiments et installations sont à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

ARTICLE 5 – Règles de construction

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'autre part, à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les structures métalliques doivent être protégées de la chaleur, lorsque leur déformation ou leur destruction sont susceptibles d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou de ses conséquences, ou compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type « anti-panique ».

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockages ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux sont indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le règlement pour le transport de matières dangereuses.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en œuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

Les locaux à risques importants sont isolés entre eux (préparation des soies, lavages des écrans) par des cloisons de degré coupe-feu 2 heures et de blocs-portes coup-feu 1 heure.

Le local à risques moyens (stockage des écrans) est isolé par des cloisons de degré coupe-feu 1 heure et des blocs portes coupe-feu ½ heure.

La cloison séparant le stockage de l'atelier des pré-séries industrielles est de degré coupe-feu 1 heure et les portes de degré coupe-feu ½ heure et munies de ferme-portes.

La cloison séparant le stockage de l'atelier emballage-expédition est de degré coupe-feu 1 heure.

ARTICLE 6 – Application et séchage des peintures

Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- > Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures
- > Portes : pare-flammes de degré une demi-heure
- > Couverture : sprinklée
- > Sol : incombustible

Les locaux adjacents à l'atelier ont une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, sont munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvrent dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

L'application des vernis se fait sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs sont aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à venir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles,
- au moins un point à une température supérieur à 150° C, tous les éléments de construction de cette cabine sont en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique est assurée par des bouches situées vers le bas. La ventilation mécanique est suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs sont refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant tout inconvénient pour le voisinage. En outre, l'atelier est largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé, si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs sont établis suivant la norme en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile » etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celle-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernis, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permet l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Le chauffage de l'atelier ne se fait que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C.

La chaudière est située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en est séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

On pratique de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conserve dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement est placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local est imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel doit, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

L'atelier de séchage ou de cuisson est dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus, ils sont séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munis d'un rappel autonome de fermeture.

A titre exceptionnel, et pour de petites installations, si cette disposition ne peut pas être réalisée, elles pourront s'effectuer dans le même local que la pulvérisation, mais non simultanément ; les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés ou refroidis avant qu'on procède à la pulvérisation.

Le séchage est effectué dans une enceinte (étude, tunnel, cabine, etc...) dont la température ambiante ne doit pas dépasser 80° C. L'installation est chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties

équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne doivent pas présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.

Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson sont construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol est imperméable et incombustible.

Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson sont évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Si l'application a lieu par pulvérisation, elle se fait, en principe, dans un local distinct de l'atelier de cuisson ; si ces locaux sont contigus, ils sont séparés par des cloisons de 3 m² de surface minimale dont les portes, distantes de 2m au moins en position fermée, sont pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Toutefois, lorsqu'une chaîne automatique de transport continu des pièces peintes nécessite une communication directe entre les ateliers de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage, les opérations pulvérisation et de séchage peuvent être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

- a) les postes de pulvérisation sont à 10 m au moins des fours, étuves, tunnels de séchage.
- b) Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc... de séchage, est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.
En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique etc... s'oppose à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.
- c) le débit de ces ventilateurs est suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

ARTICLE 7 – Dépôts de matériaux combustibles

Dépôts sous hangars ou en magasins

Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 m de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présentent les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture MO ou plancher haute coupe-feu de degré 1 h,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en sont séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

Ces locaux ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants et judicieusement répartis sont ménagés.

L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques, à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage des ateliers est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, est établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors des ateliers, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Dépôts installés en plein air – Chantiers

La hauteur des piles de matières combustibles ne doit pas dépasser 3 m ; si celles-ci sont situées à moins de 5 m des murs de clôture, leur hauteur est limitée à celle des dits murs diminuée d'1 m, sans en aucun cas pouvoir dépasser 3 m. Ces murs séparatifs sont en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de 3 m (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissage, haie etc.... l'éloignement des piles de matières combustibles de la clôture doit être au moins égal à la hauteur de celles-ci.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il est prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

ARTICLE 8 – Sérigraphie

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Les canalisations de liaison fixes et enterrées doivent être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il est procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauterie, vanne...

ARTICLE 9 – Bruit : valeurs maximales en limites de propriété

Les niveaux sonores ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours ouvrables : le jour de 7 heures à 20 heures..... 60 dBA

- le jour de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures..... 55 dBA
- *les dimanches et jours fériés* de 6 heures à 22 heures.....55 dBA
- la nuit de 22 heures à 6 heures 50 dBA

De plus, l'émergence des installations dans le milieu environnant ne doit pas dépasser :

- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanche et jours fériés
- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30.

ARTICLE 10 – Eaux résiduaires industrielles

Tout rejet d'eaux résiduaires industrielles en nappe, dans le réseau d'assainissement ou en rivière est interdit.

ARTICLE 11 – Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif du site, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- > l'évacuation des produits dangereux et « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- > des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- > la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- > la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le

texte des prescriptions : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune d'AMIENS, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS « AUTOMOTIVE AMIENS », et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,

Agence Régionale de Santé de Picardie,

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,

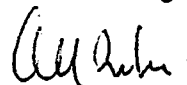
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,

Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 24 NOV. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christian RIGUET